



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-096

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-09-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés 56 (SAMSAH 56) géré par Mutualité Bretagne sanitaire et social, situé à Lorient et maintenant la capacité à 71 places (4 pages)	Page 3
R53-2025-07-29-00011 - RENNES CDS Dentasmile agrément définitif (2 pages)	Page 8
R53-2025-07-29-00012 - RENNES CDS Dentego agrément définitif (2 pages)	Page 11
R53-2025-07-29-00009 - RENNES CDS ophtalmo Solferino agrément définitif (2 pages)	Page 14
R53-2025-07-29-00008 - ST MALO CDS Dentaire VYV3 Retrait agrément DEF (2 pages)	Page 17

DRAAF /

R53-2025-07-29-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) DE LANMOR (2 pages)	Page 20
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de zone sgami ouest /

R53-2025-07-30-00001 - Convention de délégation de gestion relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216 (6 pages)	Page 23
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

ARS

R53-2025-06-09-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés 56 (SAMSAH 56) géré par Mutualité Bretagne sanitaire et social, situé à Lorient et maintenant la capacité à 71 places

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale
Choisissez un logo d'en-tête.

Direction générale adjointe Solidarités

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour
adultes handicapés 56 (SAMSAH 56) géré par MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL, situé à
LORIENT

et maintenant la capacité à 71 places

FINESS : 560024754

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département
Du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 30 juillet 2010 portant création du SAMSAH 56 géré par la Mutualité Bretagne Sanitaire et Social situé à Lorient ;

Vu l'arrêté en date 20 août 2018 portant extension suite à Appel à projets de 5 places du SAMSAH 56 à Lorient géré par la Mutualité Bretagne Sanitaire et Social situé à Lorient et fixant la capacité à 61 places;

Vu l'arrêté en date 2 novembre 2021 portant extension non importante de 10 places du SAMSAH 56 à Lorient géré par la Mutualité Bretagne Sanitaire et Social situé à Lorient et fixant la capacité à 71 places;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés 56 (SAMSAH 56) est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 30 juillet 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

71 places de Prestation en milieu ordinaire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL

Adresse : 14 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT CS 75375 56100 LORIENT

N° FINESS : 560006074

SIREN : 777863820

Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 71 places,-réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH 56

Adresse : 14 RUE COLBERT 56100 LORIENT

N° FINESS : 560024754

SIRET : 77786382000315

Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 56

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 15

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 juillet 2025.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

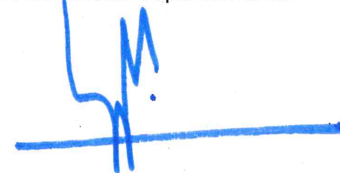
Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, Directeur général des services départementaux du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à RENNES, le 9 juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2025-07-29-00011

RENNES CDS Dentasmile agrément définitif

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
**portant agrément définitif du centre de santé Dentasmile
Rennes-Colombier pour son activité dentaire**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé Dentasmile Rennes-Colombier de Rennes pour son activité dentaire en date du 26 février 2024 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif transmis les 11 décembre 2024 et 10 avril 2025 par le gestionnaire du centre de santé Dentasmile Rennes-Colombier de Rennes ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé dentaire Dentasmile Rennes-Colombier
17 Rue du Puits Mauger – 35000 RENNES
FINESS ET du centre : 35 005 324 5

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Dentasmile situé au 32 Boulevard de Strasbourg – 75010 PARIS.

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/07/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice des soins de proximité
et formations en santé,

Marine CHAUVET

ARS

R53-2025-07-29-00012

RENNES CDS Dentego agrément définitif

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
portant agrément définitif du centre de santé de Rennes
pour son activité dentaire

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé dentaire de Rennes pour son activité dentaire en date du 1^{er} mai 2024 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif transmis les 27 octobre 2024 et 2 juillet 2025 par le gestionnaire du centre de santé dentaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé dentaire de Rennes
20 rue d'Isly
35000 RENNES
FINESS ET : 35 005 457 3

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre de Santé dentaire Rennes situé au 20 Rue d'Isly – 35000 RENNES

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/07/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice des soins de proximité
et formations en santé,

Marine CHAUVET

ARS

R53-2025-07-29-00009

RENNES CDS ophtalmo Solferino agrément
définitif

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
**portant agrément définitif du centre rennais d'ophtalmologie
de Rennes pour ses activités ophtalmologique et orthoptique**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre rennais d'ophtalmologie pour ses activités ophtalmologique et orthoptique en date du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément définitif déposé le 7 avril 2025 par le gestionnaire du centre rennais d'ophtalmologie de Rennes ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre rennais d'ophtalmologie de Rennes
27 Boulevard Solférino
35000 RENNES
FINESS ET : 35 005 599 2

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Rennes Ophtalmologie situé au 25 rue Paul Doumer – 22950 TREGUEUX

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour ses activités ophtalmologique et orthoptique. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/07/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice des soins de proximité et
formations en santé,

Marine CHAUVET

ARS

R53-2025-07-29-00008

ST MALO CDS Dentaire VYV3 Retrait agrément
DEF

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
**portant retrait de l'agrément définitif du centre de santé mutualiste
de Saint-Malo pour son activité dentaire**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Marine CHAUVET ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Vu l'arrêté portant attribution de l'agrément définitif du centre de santé dentaire mutualiste de Saint-Malo pour son activité dentaire en date du 19 mai 2025 ;

Considérant le courrier en date du 16 juin 2025 du gestionnaire du centre de santé dentaire mutualiste VYV3 de Saint-Malo indiquant la fermeture du centre de santé à la date du 12 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est retiré au :

Centre de santé mutualiste de Saint-Malo
18 avenue Jean Jaurès
35400 SAINT-MALO
FINESS ET : 35 001 297 7

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Bretagne Santé Services VYV 3 Bretagne situé au 14 rue Colbert – 56100 LORIENT

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 se voit retiré l'agrément définitif pour son activité dentaire valant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux initialement délivré par arrêté en date du 19 mai 2025.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/07/2025

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice des soins de proximité e
formations en santé,

Marine CHAUVET

DRAAF

R53-2025-07-29-00010

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance
du groupement d'intérêt économique et
environnemental forestier (GIEEF) DE LANMOR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE MODIFIANT
L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE
ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER (GIEEF) DE LANMOR**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de LANMOR ;
- VU** l'avenant au plan simple de gestion concerté de GIEEF de LANMOR agréé le 22 novembre 2024, sous le numéro 22-0252-1 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

Le plan simple de gestion concerté de LANMOR agréé le 15 juillet 2020, sous le numéro 22-0252-1, pour la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de LANMOR, a été modifié par l'avenant susvisé.

En application de l'article R.332-13 du code forestier, le **Groupe forestier du Verger** intègre le GIEEF de LANMOR. La liste actualisée des membres du GIEEF de LANMOR est jointe en annexe.

Article II.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 JUL. 2025**

Pour le Préfet, le directeur régional,


Benjamin BEAUSSANT

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de la région Bretagne modifiant l'arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de LANMOR

Liste des membres du GIEEF de LANMOR

Groupement forestier de St Aubin

N° SIRET 329 301 766 000 13

32 rue des bourdonnais - 78000 VERSAILLES

Propriétaire pour **602 ha 05 a 71 ca**

Forêt de St Aubin

Commune de Plédéliac (22)

Groupement de la maison de la Bretesche

N° SIRET 394 295 505 000 25

Domaine de Pescheseul – 72430 AVOISE

Propriétaire pour **199 ha 50 a 92 ca**

Forêt de Penthièvre

Communes de Lamballe, Meslin, Plédéliac, Hénanbihen et Landébia (22)

Monsieur le Cour Grandmaison Guy

6 rue Stanislas – 44000 NANTES

Propriétaire pour **356 ha 18 a 43 ca**

Forêt de Coat Jégu

Communes de Plédéliac et Plestan (22)

Groupement forestier du Verger

N° SIRET 390 911 162 000 35

1 rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves – ZAC Presqu'île de Keroman – 56100 LORIENT

Propriétaire pour **102 ha 16 a 07 ca**

Bois du Verger

Communes de Plédéliac et Saint-Denoual (22)

Surface totale du plan simple de gestion concerté : 1259 ha 91 a 13 ca

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-07-30-00001

Convention de délégation de gestion relative à
l'exécution des opérations du fonds ARTEMI
relevant du programme 216



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
relative à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI relevant du programme 216
par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest**

NOR : INTF2518960X

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable d'unité opérationnelle, représenté par Pierre CHAVY en sa qualité de directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- du cahier des charges du fonds ARTEMI ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement en dépense et en recette, relatifs à l'exécution des opérations du fonds ARTEMI, fonds d'accompagnement pour la résilience et la transition écologique du ministère de l'Intérieur, relevant du programme 216, sur les projets des forces de sécurité intérieure et des administrations territoriales de l'Etat relevant du périmètre de compétence du délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;

- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionné à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,

20+26
le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

m
Hervé TOURMENTE

Le délégant,
pour le secrétaire général,

le directeur de l'évaluation de la
performance, de l'achat, des finances et
de l'immobilier

PC
Pierre CHAVY

ANNEXE

Périmètre d'exécution de la présente convention de délégation de gestion

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MISPLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPTR-CFSC	UO Fonctionnement central

Précisions sur les modalités d'exécutions :

Le fonds ARTEMI est un fonds à impact rapide. Autant que possible, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement doivent être **consommés au cours du même exercice budgétaire**.

Le suivi des opérations et la remontée d'informations vers l'administration centrale (DEPAFI / SDCR / Mission ministérielle développement durable) sont essentiels. Les opérations à conduire sont prescrites par les courriels de notification des financements attribués.

Imputations budgétaires 2025 du Fonds ARTEMI :

Action - domaine fonctionnel	0216-01
Activité	021601030101
Axe ministériel (1 par projet, notifié par l'administration centrale)	09-ARTEMI-001

